



REGLEMENT INTERIEUR

SIEGE SOCIAL : C.C.I Grenoble

Article 1 : Conditions d'adhésion

Peuvent être membres actifs du club les personnes physiques exploitant, dirigeant ou représentant un établissement hôtelier classé « hôtel de tourisme » ou « résidence de tourisme », situé dans les communes de Grenoble et environnantes.

Membres associés : Le club hôtelier peut s'adjoindre des membres qualifiés « d'associés » qui auront pour mission de représenter l'Organisation dans toutes ses missions où celles-ci pourront s'exercer.

Ces membres seront expressément désignés selon les modalités de l'article 2

Membres honoraires : Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Bureau à toute personne qui aura rendu des services à l'association. Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales et prendre part aux travaux avec voix consultative.

Peuvent être membre actif du club les personnes physiques exploitant ou dirigeant, en leur nom ou au nom d'une personne morale, un établissement classé hôtel de tourisme ou classé résidence de tourisme dans la zone définie ci-dessus.

Peuvent être membres associés toutes personnes physiques ayant eu le statut de membres actifs depuis au moins 1 an et professionnel hôtelier depuis au moins 3 ans.

Peuvent être membres honoraires toutes personnes désignées par le bureau.

L'adhésion des membres associés et honoraires est soumis à l'approbation du bureau à la majorité des 2/3.

Le bureau est constitué de membres actifs ou associés, avec au plus 2 membres associés.

Article 2 : Modalité d'adhésion

L'adhésion est parrainée par l'un des membres du club et ratifiée au cours d'une réunion du bureau, par vote à la majorité des 2/3 des membres du bureau.

Les nouveaux adhérents contribueront aux cotisations ordinaires et extraordinaires votées à l'Assemblée Générale précédant leur adhésion.

Les membres associés et honoraires sont dispensés de cotisation.

Article 3 : Démission - radiation

La démission d'un membre du club doit être notifiée au président du club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre démissionnaire reste tenu au paiement des cotisations ordinaires et extraordinaires régulièrement décidées à la date d'effet de la démission jusqu'à la fin de l'exercice en cours à cette date.

Une décision du bureau peut toutefois, à la demande de l'intéressé, le dispenser du paiement de tout ou partie des cotisations afférentes à des opérations décidées mais qui n'ont pas encore donné lieu à commencement d'exécution ou à l'engagement de dépenses, si cette dépense ne compromet pas l'équilibre financier de l'opération ou du budget du club.

Le bureau de l'association peut prononcer la radiation de tout membre dont l'activité est, directement ou indirectement, contraire à celle du club ou pour toute raison motivée, sur demande du bureau par vote à majorité des 2/3 des membres, après mise en demeure non suivie d'effet sous trente jours.

Toute action de promotion ou de commercialisation au nom du **club hôtelier Grenoble Alpes Dauphiné**, qu'elle soit conçue ou entreprise avec ou sans partenaire extérieur au club, devra préalablement faire l'objet d'un rapport précisant la nature et le type d'action envisagée.

Ce rapport sera soumis au bureau par ses promoteurs et devra, pour être réalisé au nom du club, être approuvé par les 2/3 des membres du bureau.

En aucun cas, le nom du **club hôtelier Grenoble Alpes Dauphiné** ne pourra être utilisé à des fins personnelles.

Conserver le secret le plus absolu à l'égard de tout tiers quelconque sur le contenu des délibérations et réunions auxquelles il peut être amené à participer du fait de sa qualité de membre ainsi que sur les renseignements obtenus à ces occasions.

Observer et appliquer le programme d'action arrêté et les décisions prises par l'assemblée générale et par le bureau.

Avoir à l'égard des membres du club un comportement commercial loyal, conforme aux usages et à la politique du club.

Article 4 : Cotisations ordinaires

Les cotisations ordinaires représentent les sommes mises à la disposition du club pour couvrir ses frais de fonctionnement et ses actions permanentes. Elles sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau, avant la fin de chaque année civile pour l'année suivante.

Article 5 : Cotisations extraordinaires

Les cotisations extraordinaires sont destinées à financer des actions ou un programme d'actions particulier dans le temps. Leurs montants sont décidés en réunion avec les intéressés.

Article 6 : Recouvrement

Les cotisations ordinaires sont payables annuellement en juin ou à la date d'adhésion.

Article 7 : Trésorerie

Le trésorier est chargé de procéder à l'encaissement des sommes dues au club et au règlement des dépenses après ordonnancement du président.

Il tient une comptabilité « deniers » et, s'il y a lieu, une comptabilité « matière », par entrées et sorties, un échéancier des dépenses à régler et des cotisations à recouvrer.

Il fournit au bureau, tous les trois mois, la situation financière du club et un état prévisionnel des recettes et des dépenses engagées.

Il établit chaque année le budget définitif de l'exercice, ainsi qu'un bilan de la situation financière du club qui seront annexés au rapport financier présenté à l'assemblée qui statue sur les comptes.

Article 8 : Vérification des comptes

Il est désigné par l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires vérificateurs pris parmi les adhérents ou en dehors d'eux, chargés de contrôler la comptabilité et d'en certifier l'exactitude et la régularité. Le ou les commissaires vérificateurs établissent un rapport annuel qui est obligatoirement joint au rapport financier.

A cette fin, le trésorier leur communique au moins 30 jours à l'avance le rapport et les comptes soumis à l'assemblée et tient à leur disposition tous ses livres et documents.



Article 9 : Archives - registres

Le secrétaire est chargé de la conservation des archives du club. Il tient également un registre des procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau.
Il tient également un registre des entrées et sorties des membres du club.

Article 10 : Administration

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter le club et agir en son nom. Il assure l'exécution des décisions du bureau sans avoir à justifier à l'égard des tiers de ces décisions sauf en cas de demande en justice et en cas d'opérations sur des immeubles ou droits immobiliers.

Il ordonnance les dépenses et peut procéder à leur règlement en cas d'urgence ou d'empêchement du trésorier.

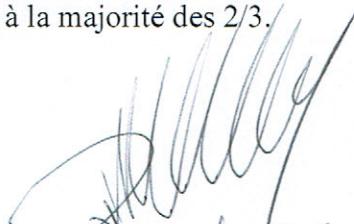
Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du bureau du club. Il est assisté dans ses fonctions par le ou les vice-présidents qui pourront le remplacer en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs.

Article 11 : Sous-groupes

Des sous-groupes peuvent être constitués :

- Sur demande du bureau,
- Sur demande d'un groupe d'hôteliers et avec l'approbation du bureau à la majorité des 2/3

Chaque sous-groupe réunit des hôteliers autour d'objectifs spécifiques et communs en définissant une annexe au règlement intérieur applicable aux hôteliers membres volontaires après approbation du bureau à la majorité des 2/3.


Pascal BARTHÉLEMY.


Janine TERPONE


Isabelle SIMON


Carole BONNET



Cyril SARRASI




Sylvie PASTEL